



**COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE
DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT**

Délibération n° 1/2015 du 29 octobre 2015

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), réunie en formation plénière, est d'avis de fonder la position qu'elle prendra, au cas par cas, sur les demandes de mise en œuvre d'une technique de renseignement concernant une personne mentionnée à l'article L. 821-7 du code de la sécurité intérieure¹, sur les considérations suivantes :

1. La protection de la loi bénéficie, sur le territoire national, à toute personne, quelle que soit sa nationalité qui, en France, dans son pays d'origine ou dans le cadre international, exerce l'une des professions mentionnées par la loi ou détient un mandat de même nature que celui des parlementaires français.
2. La commission se prononce au regard des informations communiquées par le service demandeur et des définitions qu'elle a adoptées. Elle se réserve la possibilité de demander, le cas échéant, des informations complémentaires.
3. Au titre du mandat de parlementaire, bénéficient de la protection de l'article L. 821-7 du code de la sécurité intérieure :
 - 3.1. Les députés et sénateurs français ;
 - 3.2. Les députés européens, quelle que soit leur nationalité ;
 - 3.3. Toute personne qui, dans son pays, détient du suffrage universel direct ou indirect un mandat national ou fédéral.
4. Sont magistrats pour l'application de l'article L. 821-7 du code de la sécurité intérieure :
 - 4.1. Les magistrats en fonction dans une juridiction de l'ordre judiciaire français, qu'ils relèvent du siège ou du parquet ;

¹ L'article L. 821-7 du code de la sécurité intérieure, créé par la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, prévoit : « Un parlementaire, un magistrat, un avocat ou un journaliste ne peut être l'objet d'une demande de mise en œuvre, sur le territoire national, d'une technique de recueil de renseignement mentionnée au titre V du présent livre à raison de l'exercice de son mandat ou de sa profession. Lorsqu'une telle demande concerne l'une de ces personnes ou ses véhicules, ses bureaux ou ses domiciles, l'avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est examiné en formation plénière. L'article L. 821-5 n'est pas applicable. / La commission est informée des modalités d'exécution des autorisations délivrées en application du présent article. / Les transcriptions des renseignements collectés en application du présent article sont transmises à la commission, qui veille au caractère nécessaire et proportionné des atteintes, le cas échéant, portées aux garanties attachées à l'exercice de ces activités professionnelles ou mandats ».

4.2. Les magistrats en fonction dans les juridictions de l'ordre administratif français, tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

4.3 Les membres du Conseil d'État en fonction à la section du contentieux ;

4.4. Les magistrats en fonction dans les juridictions financières françaises.

5. Sont assimilés à des magistrats pour l'application de l'article L. 821-7 du code de la sécurité intérieure :

5.1. Les membres du Conseil constitutionnel ;

5.2. Les juges de proximité, les juges consulaires, y compris ceux composant les juridictions commerciales mixtes, et les conseillers prud'homaux ;

5.3. Les juges des juridictions européennes (Cour de justice de l'Union européenne², Cour européenne des droits de l'homme, Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange) ;

5.4. Les juges des juridictions internationales (Cour internationale de justice, Cour pénale internationale, Tribunal international du droit de la mer, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Tribunal spécial pour le Liban, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens) ;

5.5. Les juges qui, dans leur pays ou dans un cadre international, détiennent de l'Etat ou d'une organisation interétatique, le pouvoir de trancher en toute indépendance des différends ou de prononcer des sanctions par des décisions exécutoires au moyen de la force publique.

6. Sont avocats pour l'application de l'article L. 821-7 du code de la sécurité intérieure :

6.1. Les avocats français inscrits au barreau d'un tribunal de grande instance français et les avocats ressortissants d'un autre pays de l'Union européenne inscrits à un barreau français en application de la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ;

6.2. Les avocats membres de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;

6.3. Les avocats non français ressortissants européens qui sont inscrits sur la liste spéciale d'un barreau français et exercent en France sous leur titre professionnel d'origine en application de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise ;

² La Cour de justice de l'Union européenne comprend, au 29 octobre 2015, la cour de justice, le tribunal et le tribunal de la fonction publique.

6.4. Les personnes, quel que soit leur titre, qui, au bénéfice d'une qualification reconnue, tiennent de la loi le pouvoir de représenter une personne devant une juridiction instituée par un État et sont astreints à des obligations professionnelles et déontologiques.

7. Est journaliste, pour l'application de l'article L. 821-7 du code de la sécurité intérieure, toute personne, de nationalité française ou étrangère, qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse ou d'édition, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou auprès d'une ou de plusieurs agences de presse, en France ou à l'étranger, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.

Délibéré en formation plénière le 29 octobre 2015

Francis DELON

Président de la Commission nationale
de contrôle des techniques de renseignement